N° d'ordre

Numéro du répertoire **2026 /**
R.G. Trib. Trav. **21/442/A**
Date du prononcé **11 mars 2026**
Numéro du rôle **2025/AL/226**
En cause de : **FEDRIS** **C/** **B F**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies professionnelles
Arrêt contradictoire

Risques professionnels – maladie professionnelle – hors liste – incapacité temporaire partielle – perte de rémunération – facteurs socio-économiques – lois coordonnées du 3 juin 1970

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante au principal, intimée sur incident
ayant comparu par son conseil, Maître L G, avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur F B, RRN, domicilié à
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Monsieur B.*»,
ayant été représentée par Madame H C, déléguée syndicale CSC-Liège, dont les bureaux sont établis à 4020 Liège, porteuse de procuration écrite.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 février 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 mars 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8eme chambre (R.G. 21/442/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 8 avril 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mai 2025 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Namur, reçu au greffe de la cour le 14 avril 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 11 juin 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2026 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 22 août 2025, ainsi que celles du 26 janvier 2026 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 5 novembre 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 8 avril 2025 ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 11 février 2026 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 26 janvier 2026 ;
- l'ordonnance prise par la première présidente en date du 10 février 2026 désignant Madame Stéphanie B, juge au tribunal du travail de Liège, faisant fonction de présidente, déléguée à la cour du travail à 90 % par ordonnance de la première présidente du 29 décembre 2025, pour remplacer le magistrat légitimement empêché lors de l'audience du 11 février 2026 ;

Après les débats, la cour a autorisé la représentante de la partie intimée à déposer sa procuration pour le 18 février 2026 au plus tard, conformément à l'article 769 du Code judiciaire.

La procuration ayant été transmise le 12 février 2026 au greffe de la cour, la clôture des débats a eu lieu de plein droit le même jour.

Après quoi, la cause a été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

1.
Monsieur B. introduit une demande de reconnaissance et d'indemnisation de la maladie professionnelle – hors liste – dont il estime être atteint.

Par décision du 30 juin 2020, FEDRIS rejette sa demande au motif que l'exposition au risque professionnel n'est pas démontrée.

2.
Le 10 juin 2021, Monsieur B. introduit la présente procédure.

3.

Par jugement du 4 octobre 2022, le tribunal du travail reçoit le recours et, avant dire droit au fond, désigne le Dr A L en qualité d'expert.

4.
Le 13 mars 2024, l'expert dépose son rapport.

Il conclut sa mission comme suit :

« *L'état de* [Monsieur B]*. est décrit à la rubrique « examen physique ».*
[*Monsieur B.*] *est bien atteint de la maladie professionnelle dont il demande réparation.*
Sur base de l'enquête d'exposition, réalisée par un ingénieur indépendant, [*Monsieur B.*] *a bien été exposé au risque professionnel de la maladie tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité.*
Le lien causal direct et déterminant est établi compte tenu de l'activité professionnelle depuis 1992 (couvreur en bâtiment) ainsi que la durée d'exposition au risque de la maladie (nombre d'heures de travail en positon accroupie et agenouillée).
Incapacités temporaires :
Du chef de cette maladie, la période d'incapacité temporaire totale s'étend du 04.09.2018 au 29.09.2020.
Du chef de cette maladie, la période d'incapacité temporaire partielle à 50% s'étend du 30.09.2020 au 30.06.2021.
L'incapacité permanente partielle conséquente à cette maladie professionnelle débute à la date du 01.07.2021.
Le taux d'incapacité permanente partielle est évalué à 16% hors facteurs socio-économiques (FSE voir la rubrique « faits directoires et réponses »).
La maladie professionnelle a engendré des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers jusqu'à la date de consolidation.
Prothèse : prothèse totale de genou gauche
Frais futurs : en cas de complication de la prothèse »

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

5.
Par jugement du 12 mars 2025, le tribunal :

- entérine les conclusions du rapport de l'expert ;
- dit la demande fondée ;
- dit pour droit que Monsieur B. est atteint d'une maladie professionnelle non reprise dans la liste des maladies professionnelles ;
- dit pour droit que Monsieur B. est atteint en raison de cette maladie professionnelle :
    - d'une incapacité de travail temporaire totale du 21 octobre 2018 au 29 septembre 2020;

- d'une incapacité de travail temporaire partielle du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021;
- d'une incapacité de travail permanente de 28 % (incapacité physiologique de 16 % à majorer de 12 % de FSE) à partir du 1er juillet 2021.

- condamne FEDRIS à payer à Monsieur B. les indemnités légales lui revenant, sur base des taux repris ci-dessus, pour la période du 21 octobre 2018 au 29 septembre 2020 et pour la période à partir du 1er juillet 2021;
- fixe la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités à la somme de 33.620,29 € pour les périodes d'ITT et à la somme de 39.969,09 € pour les périodes d'IPP ;
- condamne FEDRIS à payer à Monsieur B. les intérêts légaux et judiciaires, à dater de l'exigibilité desdites indemnités, et au plus tôt à compter du 22 février 2020;
- condamne FEDRIS au paiement des frais et honoraires de l'expert, d'ores et déjà taxés à la somme de 4.340,27 € ;
- rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur l'absence de rémunération dans le chef de Monsieur B. au cours de la période du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021;
- réserve à statuer sur le surplus.

III. LES APPELS ET LA POSITION DES PARTIES EN APPEL

6.
Le 8 avril 2025, FEDRIS interjette appel du jugement précité du 12 mars 2025. Sur base de ses conclusions d'appel, elle demande à la cour de :

- dire l'appel principal recevable et fondé ;
- statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel principal (il faut manifestement lire « l'appel incident »);
- dire l'appel principal (il faut manifestement lire « l'appel incident ») non fondé ;
- réduire le taux des facteurs socio-économiques de 12 à 8% ;
- dire la demande d'indemnisation de la période d'incapacité temporaire partielle non fondée ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

7.
Monsieur B. interjette appel incident du jugement du 12 mars 2025 par ses premières conclusions d'appel déposées le 22 août 2025.

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, il demande à la cour de :
- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- dire pour droit qu'il est atteint de la maladie professionnelle (hors liste) revendiquée;

- dire pour droit que les conséquences de la maladie professionnelle s'établissent comme suit:
    - la période d'ITT totale s'étend du 4 septembre 2018 au 29 septembre 2020 (prise en charge à partir du 21 octobre 2018) ;
    - la période d'ITT partielle (50%) s'étend du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021;
    - prendre en charge la somme de 8.253,35 EUR brut pour la période d'ITT du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
    - l'incapacité permanente partielle débute à la date du 1er juillet 2021;
    - le taux d'incapacité permanente est évalué à 32% avec les facteurs socio-économiques (incapacité physique de 16% et FSE de 16%) ;
    - les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont dus jusqu'à la date de consolidation;
    - prise en charge de la prothèse totale de genou gauche
    - frais futurs en cas de complication de la prothèse.

- condamner FEDRIS à lui payer les indemnités légales lui revenant, sur base des taux repris ci-dessus et pour la période à partir du 1er juillet 2021;

- condamner FEDRIS à la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers lesquels sont dus jusqu'à la date de consolidation ainsi que la prise en charge de la prothèse totale du genou gauche et des frais futurs en cas de complication de la prothèse ;

- fixer la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités à la somme de 33.620,29€ pour les période d'ITT et à la somme de 39.969,09€ pour les périodes d'IPP ;

- condamner FEDRIS au paiement des intérêts légaux et judiciaires, à dater de l'exigibilité desdites indemnités, et au plus tôt à partir du 22 février 2020 ;

- Condamner FEDRIS aux frais et honoraires de l'expert.

Il se déduit de ses conclusions d'appel que, dans le cadre de son appel incident, Monsieur B. fait grief (explicitement ou tacitement) au tribunal d'avoir retenu un taux de facteurs socio-économique de 12% alors qu'il revendique 16% et de ne pas s'être expressément prononcé sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers tels que visés par l'expert.

IV. RECEVABILITE DES APPELS

8.
Il ne résulte d'aucune pièce déposée par les parties que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du code judiciaire, ont été respectées.

L'appel est recevable.

9.
L'appel incident a été introduit dans les conditions prévues par l'article 1054 du code judiciaire. Il est recevable.

V. FONDEMENT DE L'APPEL

10.
Suite aux appels interjetés par les parties et par l'effet dévolutif de l'appel, trois points doivent être envisagés par notre cour :

- l'indemnisation de la période d'incapacité temporaire partielle du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021
- les facteurs socio-économiques
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers.

Sur les autres points, aucun appel n'est interjeté et le jugement subsiste.

1. L'indemnisation de la période d'incapacité temporaire partielle

11.
L'article 34 des lois coordonnées du 3 juin 1970,

> « *Lorsque la maladie a entraîné une incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit à l'indemnité visée à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. Pour l'application du présent alinéa, les mots "au cours de laquelle l'accident survient ou" figurant à l'alinéa 2 de l'article 22 précité sont supprimés.*
>
> *Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, les dispositions de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont applicables.*
>
> *Pour l'application du présent article, il y a lieu de remplacer:*
> *1° dans l'alinéa 1er dudit article 23 les mots "de l'assureur", par "de Fedris";*

2° chaque fois les mots "avant l'accident" repris dans ledit article 23 par les mots "avant le début de l'incapacité".

Lorsque la maladie a entraîné une incapacité temporaire de travail totale ou partielle, la victime a droit aux indemnités prévues aux alinéas précédents à condition que l'incapacité temporaire dure 15 jours au moins.

L'indemnité attribuée en cas d'incapacité de travail temporaire totale ou partielle ne peut prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande. »

En vertu de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 auquel renvoie la disposition précitée, en cas d'incapacité temporaire partielle, si la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalant à la différence entre sa rémunération avant le début de l'incapacité et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

12.
En appel, Monsieur B. dépose les éléments utiles concernant la rémunération qu'il a perçue au cours de la période d'incapacité temporaire partielle, à savoir du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021, et la rémunération qu'il percevait avant le début de son incapacité.

Sur base de ces éléments, il chiffre sa perte de rémunération à 8.253,35 EUR brut.

A l'audience du 11 février 2026, il a été acté que FEDRIS ne s'oppose pas au paiement de cette perte de rémunération ainsi chiffrée.

13.
Conformément aux dispositions précitées, FEDRIS doit donc être condamnée au paiement d'une indemnité de 8.253,35 EUR brut.

2. <u>Les facteurs socio-économiques</u>

2.1. Rappel des principes

14.
Selon l'enseignement de la Cour de cassation,

« *L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.* »[1].

[1] Cass. 11 septembre 2006, S.05.0037.F, Pas. p 1690 et JTT 2007, p 23, disponible sur www.juportal.be.

La Cour de cassation ajoute encore que :

« *Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente.* »[2]

15.
Afin de déterminer le taux d'incapacité permanente global dont est atteint Monsieur B., il y a donc lieu de fixer les facteurs socio-économiques. A cet effet, il faut se placer à la date à laquelle débute l'incapacité physique permanente.

Il est unanimement admis que l'âge plus avancé est de nature à diminuer les facultés d'adaptation et les possibilités de reconversion du malade en sorte que sa capacité de gain sera davantage atteinte que celle d'un travailleur plus jeune[3].

Il en est de même d'un niveau d'étude limité et d'une expérience peu variée. « *L'incapacité s'apprécie en fonction des possibilités concrètes que la victime a ou aurait pu exercer du fait notamment de sa formation professionnelle. Il faut en effet regarder l'ensemble des professions que la victime pourrait encore exercer de manière régulière.*
L'évaluation se fait non seulement en fonction du bilan acquis au moment de l'évaluation, mais aussi en fonction d'une anticipation raisonnable des possibilités de recyclage et de réorientation professionnelle.»[4]

16.
Le fait que le travailleur travaille toujours après le début de son incapacité ne doit pas influencer le taux des facteurs socio-économiques puisque le taux d'incapacité permanente est un taux forfaitaire et théorique qui représente la diminution de la capacité de gain du travailleur sur le marché du travail (lequel comprend notamment sa capacité à retrouver un emploi s'il perdait son emploi actuel).

Ce taux est sans lien avec l'exercice ou non d'une activité professionnelle, le travailleur pouvant consentir les efforts nécessaires pour accomplir son travail malgré la pathologie dont il est atteint. Le travailleur qui consent de tels efforts ne doit pas *in fine* être défavorisé par l'octroi d'un taux d'incapacité réduit[5].

2.2.Application dans les faits

---

[2] *Ibid.*
[3] C. trav. Liège – div. Namur, 25 novembre 2025, RG 20252/AN/27
[4] D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? *» in Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthémis, 2012, p. 376.
[5] Dans le même sens, voy. C. travail de Liège, 7 janvier 2019, RG 2018/AL/11.

17.
L'incapacité permanente physique retenue par l'expert, entérinée par le tribunal et non contestée en appel est de 16%.

Le tribunal a retenu 12% de facteurs socio-économiques.

FEDRIS considère que ce taux doit être réduit à 8% aux motifs d'une part que Monsieur B. a accès à des métiers d'ordre intellectuel (ce dont le tribunal n'aurait pas tenu compte selon elle) et que d'autre part, il a repris des activités professionnelles de travailleur manuel après la reconnaissance de l'incapacité permanente.

Monsieur B. considère, quant à lui, que les facteurs socio-économiques doivent être fixés à 16%. Il fonde sa thèse sur l'évaluation donnée par l'expert sur cette question, sur l'évaluation de son médecin conseil (qui évalue son incapacité permanente globale à 35%) et considère qu'elle est justifiée par son âge, son niveau de formation, son expérience professionnelle principalement manuelle et physique et la nature de ses lésions.

18.
La cour relève que Monsieur B. est né le 9 septembre 1965 et qu'il avait donc 55 ans lorsque l'incapacité permanente de travail a débuté (le 1er juillet 2021). Il s'agit d'un âge susceptible d'avoir un impact négatif sur sa capacité de reconversion.

Il dispose d'une formation secondaire professionnelle en menuiserie-charpenterie.

Il a une carrière assez diversifiée mais essentiellement manuelle et physiquement lourde (charpentier-couvreur, militaire, parachutiste, vendeur-réassortisseur, magasinier, chauffeur-livreur, chauffeur poids lourds), ce qui est également susceptible de limiter ses possibilités de reconversion.

Il a néanmoins pu exercer en qualité de formateur en promotion sociale pendant quelques mois à raison de 20 heures par semaine, ce qui démontre une certaine capacité de réorientation vers un métier intellectuel. Cet épisode de sa carrière doit être pris en compte mais dans sa juste mesure : il s'agit d'une période assez limitée.

Son taux d'incapacité physique n'est pas négligeable (16%).

Comme indiqué ci-dessus, il importe peu que Monsieur B. ait exercé un travail manuel après le début de son incapacité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime que le taux des facteurs socio-économiques a justement été fixé par le tribunal à 12%.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

3. Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers

19.
Le rapport de l'expert ne fait l'objet d'aucune critique en ce qu'il se prononce sur l'imputabilité de ces frais.

Le jugement dont appel entérine les conclusions du rapport de l'expert et n'est pas critiqué en appel à cet égard.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur B. sur ce point et de condamner FEDRIS à prendre en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers engendrés par la maladie professionnelle jusqu'à la date de consolidation, la prothèse totale du genou gauche ainsi que les frais futurs qui devraient être exposés en cas de complication de cette prothèse.

VI. LES DEPENS

20.
Par le jugement dont appel, le tribunal a condamné FEDRIS au paiement des frais et honoraires de l'expert. Le jugement subsiste sur ce point.

Il y a lieu de condamner FEDRIS aux autres dépens d'instance et aux dépens d'appel, conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel principal recevable mais non fondé,

Dit l'appel incident recevable et partiellement fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il fixe le taux des facteurs socio-économiques à 12% et en ce qu'il retient en conséquence une incapacité de travail permanente de 28% (16% d'incapacité physique et 12 % de facteurs socio-économiques) à partir du 1er juillet 2021.

Condamne FEDRIS à prendre en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers engendrés par la maladie professionnelle jusqu'à la date de consolidation et à prendre en charge la prothèse totale du genou gauche ainsi que les frais futurs qui devraient être exposés en cas de complication de cette prothèse.

Constate que le jugement dont appel subsiste sur l'ensemble des autres points qu'il a tranchés, et dont il n'a pas été fait appel.

Par l'effet dévolutif de l'appel, condamne FEDRIS à payer à Monsieur B. une indemnité de 8.253,35 EUR brut pour l'incapacité temporaire partielle du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021.

Condamne FEDRIS aux dépens d'instance non visés par le jugement dont appel, et aux dépens d'appel, soit :

- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'instance : 20,00 EUR
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'appel : 26,00 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

S B, juge au tribunal du travail de Liège, déléguée à la cour du travail à 90 % par ordonnance de la première présidente du 29 décembre 2025, faisant fonction de présidente,
I G, conseiller social au titre d'employeur
J S, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N P, greffier,

le greffier le conseiller social le président

Monsieur I G, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 C de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 11 mars 2026**, par :

S B, juge au tribunal du travail de Liège, déléguée à la cour du travail à 90 % par ordonnance de la première présidente du 29 décembre 2025, faisant fonction de présidente,
Assisté N P, greffier,

le greffier le président